



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 14/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EOLIENNES DES MYOSOTIS

29 rue des Trois Cailloux
80000 Amiens

Références : SPRA-CIR/JoL-N° 25/221
Code AIOT : 0005704896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement EOLIENNES DES MYOSOTIS implanté sur les communes d'ECLY et SON 08300 Écly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES DES MYOSOTIS
- Communes d'ECLY ET son 08300 Écly
- Code AIOT : 0005704896
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Myosotis a été mis en service le 1er mai 2023 et est composé de 12 aérogénérateurs.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
2	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50	Sans objet
3	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant, ainsi que ses prestataires, ont une gestion correcte des déchets de maintenance, jusqu'à la réutilisation, la valorisation, le recyclage ou l'élimination de ceux-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'inspection a consulté le BSD-20240529-N9JDJ7C7T du 27 mai 2024, concernant la prise en charge de 40kg d'emballages et matériaux souillés à destination de l'entreprise ORTEC (02). Concernant ce bordereau de suivi des déchets (BSD), l'exploitant a présenté l'arrêté d'autorisation préfectoral daté du 9 décembre 2021 de l'entreprise ORTEC, dument autorisé pour le transport, le stockage et le traitement de déchets dangereux et non dangereux. Lors de chaque maintenance annuelle, un conteneur est placé sur le parc pour la période de maintenance. En 2025, la maintenance a eu lieu sur l'ensemble des 12 éoliennes du parc du 27 février au 20 mars 2025. Les déchets ont ensuite été collectés par ORTEC le 20 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique. 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ; 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux. [...] II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration : [...] 6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

Constats : L'inspection a pu constater que l'exploitant avait régulièrement recours à la société ORTEC SERVICES, autorisée pour le transport des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7-1
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.
Constats : La caractérisation des déchets et notamment des déchets dangereux est réalisée par la société ORTEC, en charge de la collecte, du stockage et du tri des déchets. Lors de la maintenance, le prestataire en charge de la maintenance effectue un tri des déchets dans un conteneur mis à disposition par ORTEC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : I.- Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. II.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; [...]
Constats : L'inspection a pu consulter le registre des déchets ainsi que les BSD associés. De plus, l'exploitant utilise l'application TRACKDECHETS pour l'ensemble de ses déchets dangereux et non dangereux. Ce registre n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite